



Bureau du commissaire à l'éthique
Office of the Ethics Commissioner

MARS 2007

L'ENQUÊTE OBHRAI

en vertu du
CODE RÉGISSANT LES
CONFLITS D'INTÉRÊTS DES DÉPUTÉS



Rapport rédigé conformément à une enquête initiée
par le commissaire au sujet de M. Deepak Obhrai, député

Bernard J. Shapiro

L'ENQUÊTE OBHRAI

en vertu du CODE RÉGISSANT LES CONFLITS D'INTÉRÊT DES DÉPUTÉS

On peut obtenir cette publication sur supports multiples, sur demande.
Pour obtenir des exemplaires supplémentaires de cette publication, s'adresser au :

Bureau du commissaire à l'éthique
Parlement du Canada
66, rue Slater, 22e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0A6
Téléphone : (613) 995-0721
Télécopieur : (613) 995-7308
Courriel : oec-bce@parl.gc.ca

Cette publication est également offerte par voie électronique sur le Web à l'adresse suivante :
<http://www.parl.gc.ca/oec-bce>

© Bureau du commissaire à l'éthique, 2006
032007-02F

Images (couverture) : *globe*, Bureau du commissaire à l'éthique, 2005
La masse de la Chambre des communes, MAC-002, Droit d'auteur Bibliothèque du Parlement / Mone Cheng
Le sommet de la tour de la Paix, CB-056, Droit d'auteur Bibliothèque du Parlement



66, rue Slater Street
22^e étage / 22nd Floor
OTTAWA, ONTARIO
CANADA
K1A 0A6

Le 30 mars 2007

L'honorable Peter Milliken, député
Président de la Chambre des communes
Chambre des communes
Chambre 328-N, Édifice du centre
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Monsieur le Président,

Sur la foi des renseignements soumis par l'honorable Joseph Volpe, député de Eglinton-Lawrence je vous fais parvenir, pour la Chambre des communes, mon rapport suite à l'enquête conduite de ma propre initiative sur M. Deepak Obhrai, député de Calgary Est conformément au paragraphe 27(4) du *Code régissant les conflits d'intérêts des députés*.

Puisque j'ai conclu que le présent Code n'a pas été enfreint par le député de Calgary Est, le rapport vous est fourni en vertu du paragraphe 28(4) du Code des députés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma plus haute considération.

Le commissaire à l'éthique,

Bernard J. Shapiro

P.j.

C.c. M. Deepak Obhrai, député
L'honorable Joseph Volpe, c.p., député

TABLE DES MATIÈRES

L'ENQUÊTE OBHRAI.....3

LE PROCESSUS.....6

ANNEXE I Les coûts

ANNEXE II Les témoins interrogés

ANNEXE III Lettre de M. Volpe (traduction)

ANNEXE IV Les allégations et les trois documents qui les énumèrent (traduction)

ANNEXE V Lettres de M. Shapiro

ANNEXE VI Sections 8, 9 et 14(1) du Code régissant les conflits d'intérêts des députés

L'ENQUÊTE OBHRAI

Le 10 mai 2005, j'ai reçu une lettre (datée du 9 mai 2005) de l'honorable Joseph Volpe, député d'Eglinton-Lawrence. Il m'a remis plusieurs documents, dont deux affidavits signés, qui laissaient entendre que M. Deepak Obhrai, député de Calgary-Est, pouvait avoir enfreint le *Code régissant les conflits d'intérêts des députés* (le Code). Ils alléguaient notamment que M. Obhrai aurait : i) conclu des ententes selon lesquelles il avait été payé pour aider sa belle-sœur et sa famille à immigrer au Canada; ii) subséquemment contraint l'époux de sa belle-sœur à retourner en Inde; et iii) accepté des cadeaux pour aider d'autres personnes à régler leurs problèmes d'immigration. Dans sa lettre, M. Volpe écrivait : « Je vous laisse le soin de mener votre enquête comme vous l'entendez ».

M. Volpe a indiqué qu'une copie de sa lettre avait été envoyée à l'honorable Stephen Harper, alors chef de l'opposition. Une copie de la lettre se trouve à l'annexe III. La liste complète des allégations contenues dans les documents fournies par M. Volpe et les documents eux-mêmes figurent à l'annexe IV.

Les documents présentés à l'appui de ces allégations semblent avoir été produits avant le déclenchement des élections fédérales de 2004 par le beau-frère de M. Obhrai, M. Aman Anand. Ils sont donc antérieurs au Code, entré en vigueur le 4 octobre 2004. Les allégations ont cependant refait surface au printemps de 2005. Certes, les allégations étaient graves et les documents fournis par M. Volpe comprenaient des affidavits laissant entendre que M. Anand savait que M. Obhrai avait commis de graves manquements au Code, mais il faut souligner que le Code n'a pas d'effet *retroactif*. Toutefois, mes enquêtes peuvent être *retrospectives*, si les allégations évoquées ont trait au comportement qui se serait poursuivi après le 4 octobre 2004. Vu que la question de savoir si M. Volpe avait expressément demandé la tenue d'une enquête a été soulevée, afin de dissiper toute ambiguïté à cet égard et d'après l'information dont je disposais, j'ai conclu qu'il y avait des motifs raisonnables de croire qu'il y avait peut-être eu violation du Code. D'où ma décision d'instituer une enquête.

Les articles 8 et 9 du Code définissent ce que le député ne peut faire dans l'exercice de ses fonctions parlementaires et prévoient qu'il ne peut se prévaloir de sa charge pour influencer les décisions d'une autre personne. Le paragraphe 14(1) stipule que le député ne peut accepter de cadeaux ou d'autres avantages dans le cadre de sa charge. Ces dispositions du Code sont reproduites à l'annexe VI.

Deux jours après avoir reçu les documents de M. Volpe, j'ai rencontré M. Obhrai à sa demande le 12 mai 2005. M. Obhrai a indiqué qu'il était au courant des allégations formulées contre lui. Nous en avons discuté en détail. Il m'a dit qu'elles étaient entièrement fausses et qu'elles résultaient d'une querelle de famille. Il m'a raconté que sa belle-sœur, M^{me} Laxmi Anand, était déménagée au Canada avec son mari, M. Aman Anand, et leurs deux fils en 2003. M. et M^{me} Anand se sont séparés pendant leur séjour au Canada. Un de leur fils est retourné étudier en Inde au début de 2004. M. Anand, lui, y est retourné en avril 2004. Sa femme et l'autre fils sont demeurés au Canada. M. Obhrai a indiqué que les allégations de M. Anand contre M. Obhrai n'étaient qu'une tentative de chantage pour obliger M^{me} Anand à retourner en Inde avec leur fils.

Il a ajouté que M^{me} Anand pourrait le corroborer. En fait, il a précisé qu'elle était venue à Ottawa en avion et qu'elle était disposée à me rencontrer. Je l'ai rencontrée le lendemain, soit le 14 mai.

En mai et juin 2005, M. Obhrai a remis plusieurs documents à mon Bureau ainsi qu'un enregistrement d'une conversation téléphonique. Lui et M^{me} Anand ont tous deux indiqué qu'il s'agit d'une conversation entre M. et M^{me} Anand. La conversation semble corroborer l'affirmation de M. Obhrai que les allégations résultent d'une querelle de famille. Au cours de la conversation, M. Anand semble nier ouvertement qu'il a donné de l'argent à M. Obhrai. Il laisse entendre que les documents contenant les allégations ont été préparés par un autre membre de la famille de M. Obhrai qui vivait à Calgary. M. Anand semble aussi prêt à retirer officiellement toutes ses allégations si son épouse et leur benjamin retournent en Inde.

Afin d'évaluer la fiabilité et la véracité de l'information fournie par M. Volpe et M. Obhrai, mon Bureau a interrogé plusieurs témoins à Ottawa et Calgary, et, à l'automne 2005, a pu interroger M. Anand, à Chittorgarh, en Inde. La liste complète des témoins interrogés pour l'enquête figure à l'annexe II.

Mon enquête m'a permis de confirmer que M. Anand et sa famille sont venus au Canada en septembre 2003 avec des permis de séjour temporaires. Quelques mois après leur arrivée, les relations entre M. Anand et son épouse, d'une part, et entre M. Anand et la famille de M. Obhrai, d'autre part, ont commencé à se détériorer. À deux reprises, la police a dû intervenir pour régler une querelle de ménage. À la suite de la deuxième querelle, M^{me} Anand a demandé une ordonnance restrictive ex parte qu'elle a obtenue le 30 mars 2004. Cette ordonnance devait être réexaminée le 15 avril 2004, mais, le 7 avril 2007, M. Anand est retourné en Inde. Son épouse et un de ses deux fils sont demeurés au Canada. L'autre fils était retourné en Inde au début de 2004.

Dans des entrevues officielles avec M. Anand en présence de son avocat, M. Anand a reconnu spontanément qu'il avait donné de l'argent à M. Obhrai. Toutefois, les discussions entre mon Bureau et M. Anand semblent aussi confirmer l'affirmation de M. Obhrai que M. Anand était avant tout préoccupé de ne pas pouvoir assurer le retour de son épouse et de son cadet en Inde. Durant l'entrevue, M. Anand a répété plusieurs fois que sa seule préoccupation était d'assurer le retour de sa famille en Inde. Lorsqu'il s'est rendu compte que mon représentant ne pouvait pas l'aider à cet égard, il a cessé de collaborer avec mon Bureau. Il a refusé de mettre sa déclaration par écrit dans un affidavit ou de fournir d'autres renseignements.

Lorsqu'on a demandé à M. Anand de donner des détails sur l'affidavit qu'il aurait lui-même signé, il a refusé de le faire. Son avocat a indiqué que M. Obhrai avait déposé une plainte à Chittorgarh relativement à ce document et que la police locale faisait enquête. Il y a lieu de préciser que la validité de l'affidavit lui-même soit douteuse. Il ne semble pas y avoir à Chittorgarh de notaire dénommé « Daljit Singh Chadha », dont le nom figure sur l'affidavit. Ce fait a été corroboré à la fois par l'avocat de M. Anand et un avocat représentant mon Bureau qui s'est renseigné auprès de collègues exerçant dans les cours de district de Chittorgarh.

Au cours de l'entretien, M. Anand a indiqué qu'il avait eu de bons rapports avec M. Obhrai jusqu'à la fin de décembre 2003 ou au début de janvier 2004, mais qu'ils s'étaient détériorés par

la suite. Il a toutefois, ajouté : « M. Obhrai ne m'a pas fait de menaces. » M. Anand a quitté le Canada en avril 2004 et n'y est plus revenu.

Durant le même entretien, M. Anand a répété son allégation que M. Obhrai avait accepté de l'alcool d'habitants de sa circonscription en échange de son aide à régler leurs problèmes d'immigration. Toutefois, ces allégations concernaient uniquement des événements qui auraient eu lieu avant l'entrée en vigueur du Code des députés le 4 octobre 2004.

Pour ce qui est des allégations liées à l'immigration des Anand au Canada, la conjointe de M. Obhrai, Neena Obhrai, avait communiqué avec mon Bureau pour signaler que M. Obhrai n'avait rien à voir avec le dossier d'immigration des Anand. Mon Bureau a d'ailleurs obtenu des extraits du dossier avec le consentement de M. Anand. Rien dans ces documents n'indiquait que M. Obhrai avait quelque chose à voir avec ce dossier. Malheureusement, n'ayant pu obtenir le consentement de M^{me} Anand, mon Bureau n'a pu confirmer ce fait.

Le 24 octobre 2005, l'enquête a été suspendue après que la Gendarmerie royale du Canada (GRC) m'eut informé officiellement qu'elle aussi enquêtait sur les allégations formulées contre M. Obhrai dans les documents qu'elle avait reçus de M. Volpe. L'enquête a été suspendue conformément au sous-alinéa 29(1)b(i) du *Code régissant les conflits d'intérêts des députés*.

Le 31 janvier 2007, la GRC a informé mon Bureau que « L'enquête sur les allégations voulant que M. OBHRAI ait commis des infractions criminelles à une loi fédérale a révélé qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments de preuves pour le poursuivre au criminel dans cette affaire [traduction] ». Cela m'a permis de reprendre mon enquête, interrompue au moment où je travaillais à préparer le rapport qui est prévu par le paragraphe 28(1) du Code.

Trois des allégations mentionnées dans les documents reçus de M. Volpe (annexe IV) ne sont pas de mon ressort. Les **allégations n^{os} 3 et 7** relèvent de la compétence du Bureau de régie interne de la Chambre des communes. L'article 6 du *Code régissant les conflits d'intérêts des députés* dispose : « Le présent code n'a pas pour effet de limiter la compétence du Bureau de régie interne de la Chambre des communes pour ce qui est de décider si les députés utilisent convenablement les fonds, les biens, les services ou les locaux mis à leur disposition pour l'exercice de leurs fonctions parlementaires. » L'**allégation n^o 6** n'est pas visée non plus par le Code. Par conséquent, je n'ai pas poursuivi l'examen de cette allégation.

L'**allégation n^o 1** indique que M. Obhrai aurait agi à titre officiel pour aider M. Anand et sa famille à immigrer au Canada et qu'il aurait demandé ou convenu d'accepter un paiement en échange. Dans son examen de cette allégation, mon Bureau a dû s'en tenir à des témoignages de témoins coopératifs et à des enregistrements que M. Obhrai lui-même nous a fournis à titre d'éléments de preuve. Le témoignage de M. Anand, qui est particulièrement pertinent en l'occurrence, est contradictoire, peu fiable et peu probant. En conséquence, j'ai conclu que cette allégation n'est pas étayée par la preuve. En outre, les renseignements recueillis indiquent clairement qu'il n'y a pas lieu de croire que ces activités se seraient poursuivies après le 4 octobre 2004, ce qui signifie qu'elles n'auraient pas été visées par le Code des députés.

Les **allégations n^{os} 2 et 8** laissent entendre que M. Obhrai a contraint M. Anand à quitter le Canada. Outre la nature contradictoire et peu fiable du témoignage de M. Anand, il convient de

noter, comme je l'ai déjà mentionné, qu'il a témoigné qu'il n'avait pas été contraint de retourner en Inde ou subséquemment, d'y demeurer. Par conséquent, j'ai conclu que cette allégation n'est pas étayée par la preuve.

Selon l'**allégation n° 4**, M. Obhrai aurait obtenu de l'alcool gratuitement en échange de son assistance en matière d'immigration. Même si M. Anand a répété cette allégation lors de son entretien, son témoignage, comme je l'ai déjà mentionné, était à la fois contradictoire et peu fiable. De plus, comme je l'ai indiqué ci-dessus, cette allégation se rapporte à des événements qui auraient eu lieu avant le départ de M. Anand du Canada, en avril 2004, c'est-à-dire avant l'entrée en vigueur du Code des députés (le 4 octobre 2004). Pour ces motifs, j'ai conclu que cette allégation n'est pas étayée par la preuve.

Les **allégations n°s 5 et 9** concernent elles aussi le fait que M. Obhrai aurait aidé de façon indue la famille Anand à immigrer au Canada. Toutefois, il n'y est pas mentionné que M. Obhrai aurait demandé, accepté de recevoir ou aurait reçu un paiement pour cela. Elles laissent entendre néanmoins que M. Obhrai aurait favorisé « de façon indue » les intérêts de la famille Anand en portant ou en appuyant de faux témoignages en leur nom. Le seul élément de preuve qui aurait étayé ces allégations était le témoignage de M. Anand, lequel a été jugé contradictoire et peu fiable. Par ailleurs, aucun autre renseignement ou témoignage n'indique que ces activités auraient eu lieu après l'entrée en vigueur du Code des députés. J'ai donc conclu que cette allégation n'est pas étayée par la preuve.

LE PROCESSUS

Le 26 septembre 2005, M. Obhrai a soulevé une question de privilège à la Chambre des communes en soulevant plusieurs questions au sujet du processus de l'enquête. Étant donné que je ne pouvais faire de commentaires au sujet d'une enquête en cours, je n'ai pu répondre publiquement à ces questions à l'époque. Je suis maintenant en mesure de le faire.

M. Obhrai a laissé entendre que je n'avais pas respecté deux articles du Code. Il s'agissait du paragraphe 27(7), qui prévoit que je fasse mes enquêtes à huis clos, et du paragraphe 27(4), qui m'oblige à donner par écrit au député concerné un préavis raisonnable de ma décision d'ouvrir une enquête.

Pour ce qui est du paragraphe 27(7), les préoccupations de M. Obhrai concernaient ces propos qui m'avaient été attribués par Jack Aubry, de l'*Ottawa Citizen* : « J'ai des documents qui indiquent qu'il se passait quelque chose de louche. Si c'était le cas, il me semblait que ça valait la peine d'y jeter un coup d'œil. Sinon, ça n'en aura pas valu la peine ». Comme je l'ai indiqué dans mon témoignage devant le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre en octobre et novembre 2005, je n'avais cherché qu'à confirmer qu'une enquête était bel et bien en cours. Toutefois, avec le recul, je comprends que mes commentaires étaient quelque peu ambigus et qu'ils pouvaient prêter à confusion. Par conséquent, lorsqu'à l'avenir je parlerai d'une enquête aux médias, je confirmerai simplement et clairement qu'une enquête est en cours et je ne dirai rien d'autre.

Pour ce qui est de l'allégation de M. Obhrai que je ne me serais pas conformé au paragraphe 27(4), il avait été tenu au courant de l'évolution de l'affaire dès le début. Comme je l'ai indiqué plus haut, M. Obhrai et M^{me} Anand ont collaboré étroitement avec mon Bureau dès que M. Volpe a porté les allégations à mon attention. De fait, deux jours après que j'ai reçu du ministre Volpe les documents faisant état de prétendues violations du Code des députés, M. Obhrai, m'a dit personnellement qu'il était au courant des allégations qui y étaient formulées. En mai et juin, M. Obhrai et M^{me} Anand m'ont remis d'autres documents. Entre-temps, M. Obhrai était informé à intervalles réguliers de l'évolution de l'enquête.

À la fin de mai, mon Bureau avait commencé à chercher un avocat en Inde pour interroger M. Anand au besoin. Le 6 juillet, mon Bureau a tenté de communiquer avec M. Obhrai et M^{me} Anand pour les informer de l'évolution de l'affaire, leur demander d'autres documents et discuter de la possibilité qu'un avocat travaille en Inde pour le compte du Bureau et collabore avec l'avocat de M. Obhrai sur place. Mme Anand a accepté d'envoyer certains documents que nous lui avions demandés, mais elle a refusé de continuer à collaborer avec mon Bureau, et nous a demandé de ne plus communiquer avec elle à l'avenir. Pour sa part, M. Obhrai n'a pas donné suite à trois messages laissés à son bureau de circonscription. Par ailleurs, le 14 juillet 2005, j'ai reçu une lettre de M. Obhrai où il critiquait ma décision de prendre un avocat pour parler à M. Anand en Inde. Il a demandé que mon Bureau ne parle plus à aucun membre de sa famille et que l'enquête porte uniquement sur l'allégation relative à l'immigration de la famille Anand au Canada. En outre, il a demandé que notre rapport final soit remis uniquement au chef de l'opposition, à lui-même et à M. Volpe.

Le 26 juillet 2005, M. Obhrai m'a écrit pour dire qu'il avait des doutes que l'enquête ait été expressément demandée par M. Volpe. Comme le montre ce qui précède, M. Obhrai et mon Bureau avaient agi jusque-là avec la conviction que M. Volpe en avait demandé une. Comme la formulation de la lettre de M. Volpe semblait laisser planer un doute qu'il s'agissait d'une demande d'enquête, j'ai décidé, en vertu de mon pouvoir d'initiative, de dissiper toute ambiguïté relative au processus de mon enquête. M. Obhrai a été informé de ma décision le 4 août 2005. Le Président de la Chambre en ont également été informés par écrit, en prévision de la reprise des travaux de la Chambre, le 26 septembre 2005. On trouvera les documents pertinents à l'annexe V du présent rapport.

Au début, j'étais encouragé par l'ouverture et la collaboration de M. Obhrai. Toutefois, nos efforts visant à le tenir au courant de l'enquête semblent l'avoir inquiété et malheureusement, il a refusé de collaborer davantage avec mon Bureau. Cette décision a été bien regrettable parce s'il avait continué de collaborer, j'aurais peut-être pu terminer l'enquête et déposer le présent rapport plus rapidement. Quoi qu'il en soit, afin d'évaluer si l'information contenue dans les documents reçus de M. Volpe était fiable, mon Bureau a interrogé le beau-frère de M. Obhrai, M. Aman Anand, qui aurait été à l'origine de toutes les allégations. Grâce aux renseignements et aux éléments de preuve recueillis, je peux conclure deux choses. Premièrement, il n'y a aucun élément de preuve crédible à l'appui des allégations. Deuxièmement, rien n'indique que les allégations concernent des activités qui auraient eu lieu à partir du 4 octobre 2004, ou encore des activités qui auraient commencé avant cette date et qui se seraient poursuivies jusqu'à cette date ou après celle-ci.

ANNEXE I – Les coûts

À part le coût que représentent le temps et les efforts des employés du Bureau du commissaire à l'éthique, d'autres dépenses ont été engagées dans le cadre de l'enquête, surtout pour des déplacements et des services professionnels. Tous ces coûts ont été ou seront imputés au budget du Bureau du commissaire à l'éthique, mais ils sont énumérés ci-dessous à l'intention des lecteurs du présent rapport :

État des frais liés à l'enquête

AVOCAT DE L'INDE	MONTANT
Jatinder Cheema ESQ	32 633.78 \$
DÉPLACEMENTS	MONTANT
Interrogatoires menés par le directeur des Affaires executives à Calgary	4 402.00 \$
TRANSCRIPTIONS DES TRIBUNAUX	MONTANT
Cornell Catana	1 270.61\$
EXPÉDITION	MONTANT
Messagerie UPS	88.42 \$
ACCÈS À L'INFORMATION	MONTANT
Receveur général	47.00 \$
GRAND TOTAL	38 441.81 \$

ANNEXE II – Les témoins interrogés

L'honorable Joseph Volpe, C.P., député

M. Deepak Obhrai, C.P., député

M^{me} Laxmi Anand, belle-soeur de M. Obhrai, et Akshay Anand, fils de M^{me} Laxmi Anand

M. James Maxim, candidat libéral dans Calgary-Est, qui se présentait contre M. Obhrai dans l'élection fédérale de 2004

M. Joseph Alexander, ami d'Aman Anand

M^{me} Sunita Dhoopar, sœur cadette de M^{me} Neena Obhrai

M. Subhash Dhoopar, époux de M^{me} Sunita Dhoopar

M. Aman Anand, conjoint séparé de M^{me} Laxmi Anand

ANNEXE III – Lettre de M. Volpe (traduction)

CONFIDENTIEL

Le 9 mai 2005

Monsieur Bernard Shapiro
Commissaire à l'éthique
Bureau du commissaire à l'éthique
66, rue Slater, 22^e étage
Ottawa (Ontario)
K1P 5H1
Télécopieur : 613-995-7308

Monsieur,

Par la présente, je vous fais parvenir deux affidavits non sollicités que j'ai reçus relativement à un collègue, M. Deepak Obhrai, député de Calgary-Est.

À mon avis, les affidavits se passent d'explications, et je vous laisse le soin de mener votre enquête comme vous l'entendez. J'ai informé M. Obhrai que je ferais cette démarche et je l'ai aussi informé que je ne rendrais pas publics les affidavits.

Je fais aussi parvenir les documents au commissaire de la GRC.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à cette affaire, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

L'honorable Joseph Volpe
Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration

c.c. L'hon. Stephen Harper, chef de l'opposition

ANNEXE IV – Les allégations et les trois documents qui les énumèrent

L'affidavit du 23 juin 2004 contient deux allégations :

1. M. Obhrai aurait demandé 40 000 \$ pour aider M. Anand et sa famille à immigrer au Canada. Ce document indique aussi que M. Anand aurait fait deux paiements à M. Obhrai, le premier en roupies indiennes et le deuxième en dollars canadiens, pour un total d'environ 36 000 \$.
2. M. Obhrai aurait « contraint » M. Anand à quitter le Canada.

La lettre du 27 mai 2004 contient six allégations :

3. M. Obhrai aurait autorisé des membres de sa parenté à voyager sous son nom à bord d'un train de VIA Rail, d'Edmonton à Toronto, la deuxième semaine de juillet 2000.
4. M. Obhrai aurait reçu gratuitement des « pleins camions » d'alcool de la part de propriétaires de magasins de Calgary parce qu'il avait aidé des membres de leur famille à régler des problèmes d'immigration.
5. M. Obhrai aurait aidé Aman Anand et sa famille à immigrer au Canada en déclarant faussement que l'épouse de M. Anand, Laxmi Anand, serait embauchée pour travailler dans une résidence pour personnes âgées.
6. Des membres de la famille de M. Obhrai auraient fait du trafic de marijuana.
7. M. Obhrai aurait employé Laxmi Anand dans son bureau de circonscription alors qu'elle n'était pas résidente permanente.
8. M. Obhrai aurait contraint M. Anand à quitter le Canada en usant de menaces et d'intimidation après que ce dernier se fut converti au christianisme.

La lettre du 18 juin 2004 contient une allégation :

9. L'autorisation d'emploi de M^{me} Anand aurait été obtenue par des moyens frauduleux et avec l'aide de M. Obhrai. Selon M. Anand, les documents déposés par M. Obhrai indiquaient que Laxmi Anand avait fait du bénévolat dans une résidence pour personnes âgées de Chittorgarh, où elle habitait avant son arrivée au Canada, alors que cette déclaration est fausse.

(traduction)

AFFIDAVIT

Je, Aman Anand, fils de feu Satpai Anand, résidant du 62 A, Pratap Nagar, Chittorgarh, Rajasthan, déclare solennellement :

1. Que j'ai rencontré M. Deepak Obhrai, député de Calgary, à New Delhi pendant son voyage en Inde en novembre et décembre 2002 à son hôtel de Karol Bagh, Delhi.
2. Que je suis allié par le mariage à Deepak Obhrai. Son épouse et la mienne sont des sœurs.
3. Que Deepak Obhrai, député, m'a dit qu'il pourrait nous aider à faire immigrer toute la famille au Canada et nous demander 40 000 \$ pour tout le dossier.
4. Que je lui ai donné 500 000 roupies en espèces en présence de M. Ajay de Delhi en tant qu'acompte, qu'il a obtenu le permis ministériel nous autorisant à entrer au Canada et que nous sommes venus au Canada en septembre 2003.
5. Qu'après notre arrivée au Canada, il a fait le nécessaire pour présenter la demande de résidence permanente de mon épouse et de mes enfants et m'a demandé de payer le solde du montant convenu.
6. Qu'après la détérioration de nos relations, il m'a obligé à quitter le Canada et qu'avant de quitter le Canada, j'ai retiré 21 000 \$ de mon compte bancaire, je lui ai versé 20 000 \$ et ses gens m'ont escorté à l'aéroport et ont vérifié que je partais.

Je fais cette déclaration solennelle en mon âme et conscience, convaincu de son exactitude, sachant qu'elle a la même force exécutoire que si je l'avais faite sous serment.

Déclaration faite devant moi à Chittorgarh
Le 23 juin 2004

Daljit Singh Chadha

(Aman Anand)

(traduction)

Aman Anand

62 A Pratap Nagar
Chittorgarh – 312001
Rajasthan, Inde
Tél. : 91-1472-240386
91-1472-243886
91-9828140387

Le 27 mai 2004

Le Premier ministre
Gouvernement du Canada
Ottawa

Objet : Abus de privilège de la part de M. Deepak Obhrai, député de Calgary-Est

Monsieur le Premier ministre,

J'attire votre attention sur les quelques exemples suivants d'abus de privilège de la part de M. Deepak Obhrai, député de Calgary-Est, dont j'ai été témoin:

1. M. Obhrai a personnellement autorisé des membres indiens de sa parenté (trois) en visite au Canada à voyager sous son nom et celui de sa famille à bord d'un train de VIA Rail entre Edmonton et Toronto et entre Toronto et Ottawa dans la 2^e semaine de juillet 2000 (à l'élection de M. Stockwell Day comme chef de l'Alliance canadienne), alors que, le même jour, sa femme et lui ont fait le voyage sur Air Canada de Calgary à Toronto.
2. M. Obhrai a reçu des pleins camions d'alcool (gratuitement) de la part de propriétaires des magasins d'alcool suivants parce qu'il avait aidé des membres de leur famille à immigrer :
 - a) D.J. Liquor Store, Mayland's Heights, Calgary
 - b) Bow Liquor Store, Bowness, Calgary.(Les dernières marchandises sont arrivées entre décembre 2003 et février 2004.)
3. M. Obhrai a obtenu un permis de travail ministériel du bureau de New Delhi pour une famille de quatre personnes (la famille de sa belle-sœur) en promettant que sa belle-sœur serait embauchée dans un nouveau projet, une résidence pour personnes âgées appelée APNA GHAR. En fait, sa belle-sœur a une 11^e année de l'Inde et ne possède pas la scolarité, les connaissances ou l'expérience voulues pour gérer une résidence de ce genre. Ces gens sont arrivés au Canada le 11 septembre 2003 et font des petits boulots à différents endroits.

4. Des transactions de drogue (marijuana) ont été faites par le truchement des membres de la famille de M. Obhrai sur le téléphone cellulaire personnel 403-874-5722 et sur le téléphone personnel à domicile (403-293-5677) en soirée en octobre et novembre 2003.
5. M. Obhrai a employé un membre de sa famille, sa belle-sœur Laxmi Anand, dans son bureau de circonscription de Calgary alors qu'elle n'est pas résidente permanente du Canada.
6. M^{me} et M. Obhrai et leur famille m'ont persécuté lorsque je me suis converti au christianisme. Ils m'ont forcé à quitter le Canada dans la première semaine de mai 2004 et adressent encore des menaces à ma mère au sujet de ma sécurité et celle de ma famille. Ils s'ingèrent dans la vie de ma famille et ont séparé ma femme et un de mes enfants. La famille Obhrai a lancé de sérieux avertissements aux gens qui ont voulu m'aider à rester à Calgary.

J'ai, à Calgary, de nombreux témoins qui attesteront les actes de persécution de la part de M. Obhrai et de sa famille.

Je suis convaincu que votre bureau fera enquête et mettra fin à cet abus de privilège de M. Deepak Obhrai, député de Calgary-Est.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Aman Anand

(traduction)

Madame Judy Sgro
Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
Gouvernement du Canada

Objet : Arrêt du traitement du dossier de résident permanent de mes deux fils et de mon épouse

Madame,

L'an dernier, M. Deepak Obhrai, député de Calgary-Est, et sa famille ont visité l'Inde, notamment la ville où j'habite. M. Obhrai et son épouse se sont engagés à nous aider à démarrer une entreprise au Canada et à nous obtenir immédiatement un visa. Ma famille vivait bien en Inde, mais M. Obhrai nous a donné de faux espoirs au sujet du Canada.

À l'hôtel Karol bagh de New Delhi, M. Obhrai a accepté de l'argent pour nous aider à remplir tous les documents d'immigration afin d'obtenir des permis de travail pour Laxmi Anand, mon épouse, et moi (Aman Anand) et des permis d'études pour mes deux fils, Dhaman et Akshay. Laxmi n'a qu'une onzième année et ne possède aucune compétence ni expérience en matière de soins aux personnes âgées. Les documents qui ont été présentés au bureau de New Delhi sont faux. Il n'y a pas même pas de foyer pour personnes âgées à Chittorgarh. M. Obhrai a abusé de ses pouvoirs de député pour nous obtenir un visa sans l'approbation de DRHC. Nous sommes arrivés au Canada le 11 septembre 2003. Après quelques mois, Deepak et son épouse Neena ont commencé à me demander plus d'argent et, par une ruse, ils ont présenté notre demande de résidents permanents. Nous nous étions engagés à demander la résidence permanente au Canada, mais M. et Mme Obhrai ont refusé de faire travailler mon épouse au foyer pour personnes âgées et après un certain temps, il est devenu difficile de joindre les deux bouts au Canada pour notre famille de quatre personnes. Mon fils Dhaman est donc retourné en Inde le 4 mars 2003, et je l'ai suivi en avril 2004.

La demande de résidence permanente pour des raisons d'ordre humanitaire de mon épouse et de mes fils a été présentée au bureau de Vegreville. Tous les documents ne disent pas la vérité : mon fils est en Inde et Neena a annexé un document indiquant l'ouverture de sa résidence pour personnes âgées en janvier 2004.

M. Obhrai me demande plus d'argent pour obtenir pour ma famille la résidence permanent de façon illégale, en ne respectant pas les règles du gouvernement du Canada et en se servant de son pouvoir et de son influence. Je vous demande de mettre un terme au traitement des dossiers de Laxmi et d'Akshay Anand et de retourner les frais à cet égard à mon adresse en

Inde ou de les verser dans mon compte de la succursale de la Banque de Nouvelle-Écosse à Calgary. Veuillez annuler le permis de travail de Laxmi et le permis d'études d'Akshay qui sont seuls au Canada, car j'ai peur du sort que pourraient leur réserver M. Obhrai et son épouse. Ceux-ci trompent Laxmi et ont eu recours à de faux affidavits. Veuillez donc renvoyer mon épouse et mon fils le plus rapidement possible en Inde et prendre des mesures contre M. Obhrai.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma haute considération.

Aman Anand
62-A Pratap Nagar
Chittergarh- 312001
Inde
Tél. : 91-1472-240386
91-1472-243886

ANNEXE V – Lettre de M. Shapiro du 4 août 2005 annonçant l'ouverture de l'enquête

PROTÉGÉ – RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le 4 août 2005

Monsieur Deepak Obhrai
Député de Calgary-Est
Pièce 685, édifice de la Confédération
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 26 juillet 2005 dans laquelle vous me faites part de vos préoccupations au sujet de l'enquête en cours.

Dans ma lettre du 18 juillet dernier, je me suis peut-être mal exprimé en indiquant que j'avais décidé de mener l'enquête à la demande du ministre Volpe. Lorsqu'il m'a remis certains documents qu'il avait en sa possession, M. Volpe ne m'a pas expressément demandé d'entreprendre une enquête au sujet des allégations avancées dans les documents. En fait, sur réception de la lettre du ministre Volpe et des pièces jointes, notamment un affidavit signé, mon Bureau a examiné les documents en question et, en conformité avec les pouvoirs qui me sont dévolus en vertu du paragraphe 27(4) du *Code régissant les conflits d'intérêts des députés*, j'ai décidé de mener une enquête.

Comme je l'ai déjà indiqué, je suis sensible aux difficultés que le processus a créées pour vous et votre famille et reconnaissant de la coopération que vous-même et les membres de votre famille m'avez accordée jusqu'ici. Cependant, comme vous pouvez l'imaginer, ce genre d'enquête comporte la collecte d'une foule de renseignements, notamment de nombreux documents et l'interrogation de divers témoins. À cet égard, mon Bureau communiquera avec vous sous peu pour discuter de plusieurs questions. J'espère que nous pourrons continuer de compter sur votre coopération et votre aide.

Veillez recevoir, Monsieur, mes salutations distinguées

Le commissaire à l'éthique,

Bernard J. Shapiro

ANNEXE V - Lettre de M. Shapiro du 23 septembre 2005 informant le Président de la Chambre des communes

Le 23 septembre 2005

Honorable Peter Milliken, député
Président de la Chambre des communes
Chambre des communes
K1A 0A6

Monsieur le Président,

Ayant eu l'occasion d'examiner les renseignements portés à mon attention par le député d'Eglinton—Lawrence, je vous informe que, de ma propre initiative, en application du paragraphe 27(4) du *Code régissant les conflits d'intérêts des députés*, je mène une enquête au sujet du député de Calgary-Est.

Dans une lettre datée du 23 août 2005, j'ai avisé le député de Calgary-Est qu'il faisait l'objet principal de l'enquête.

Dans le passé, lorsque je vous informais que j'entreprenais une enquête à la demande d'un député, je portais à votre attention le fait que le paragraphe 27(5) du Code des députés prévoit que :

Une fois qu'une demande d'enquête a été adressée au commissaire, les députés devraient respecter le processus établi par le code et permettre son déroulement sans formuler d'autres commentaires à ce sujet.

Étant donné que l'enquête en cours n'a pas été lancée à la demande d'un député, mais à la suite de ma propre initiative, en application du paragraphe 27(4) du Code, je vous laisse le soin de déterminer si les dispositions du paragraphe 27(5) – abstention des députés de formuler des commentaires – s'appliquent également aux enquêtes entreprises à mon initiative aux termes du paragraphe 27(4) du Code des députés.

Vous trouverez ci-joint une copie de l'avis que j'ai envoyé au député de Calgary-Est afin que vous puissiez, en tant que Président de la Chambre, évaluer en toute liberté si certaines questions soulevées à la Chambre pourraient être reliées à cette enquête.

Veillez agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

Le commissaire à l'éthique,

Bernard J. Shapiro

ANNEXE VI – Sections 8, 9 et 14(1) du Code régissant les conflits d'intérêts des députés

Furthering private interests.	8. When performing parliamentary duties and functions, a Member shall not act in any way to further his or her private interests or those of a member of the Member's family, or to improperly further another person's private interests.	8. Le député ne peut, dans l'exercice de ses fonctions parlementaires, agir de façon à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille ou encore, d'une façon indue, ceux de toute autre personne.	Favoritisme.
Using influence.	9. A Member shall not use his or her position as a Member to influence a decision of another person so as to further the Member's private interests or those of a member of his or her family, or to improperly further another person's private interests.	9. Le député ne peut se prévaloir de sa charge pour influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille ou encore, d'une façon indue, ceux de toute autre personne.	Influence.
Prohibition: gifts and other benefits.	14.(1) Neither a Member or any member of a Member's family shall accept, directly or indirectly, any gift or other benefit, except compensation authorized by law, that is related to the Member's position.	14.(1) Le député ou un membre de sa famille ne peut, dans le cadre de la charge du député, accepter, même indirectement, de cadeaux ou d'autres avantages, sauf s'il s'agit d'une rétribution autorisée par la loi.	Interdiction : cadeaux et autres avantages.